



REGLEMENT de SERVICE

Service de l'eau Commune de Montclar

Le règlement du service désigne le document établi par la commune de Montclar et adopté par délibération du conseil municipal du 22 mai 2018 ; il définit les obligations mutuelles et réciproques de la collectivité et de l'utilisateur du service. Dans le présent document :

- **vous** désigne l'utilisateur c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement au Service de l'Eau Potable et redevable des factures d'eau. Ce peut être le propriétaire, le locataire, l'occupant de bonne foi, personne physique ou morale ;
- **la collectivité** désigne la commune de Montclar, et son service d'eau potable, la Régie de l'eau.

1 Le Service de l'Eau Potable

Le service de l'eau potable gère les activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, traitement, distribution et contrôle de l'eau).

1.1 La qualité de l'eau fournie

La collectivité est tenue de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées. L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels sont affichés et disponibles à la régie des eaux et sur le site Internet du Ministère de la Santé. Une synthèse vous est communiquée une fois par an. Vous pouvez contacter à tout moment la collectivité pour connaître les caractéristiques de l'eau.

1.2 Les engagements de la collectivité

En livrant l'eau chez vous, la collectivité vous garantit la continuité du service sauf circonstances exceptionnelles : accidents et interventions obligatoires sur le réseau, incendie, mesures de restriction imposées par un autre service de la collectivité ou le préfet.

Les prestations qui vous sont garanties sont les suivantes :

- une permanence à votre disposition, à la Mairie, bâtiment communal, 04140 Montclar, du lundi au vendredi, de 9h à 12h et joignable par courriel : regie-de-leau@montclar.com ;
- un accueil téléphonique au 04.92.30.92.00 pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions ;
- une réponse écrite à vos courriers dans les 15 jours suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions sur la qualité de l'eau ou sur votre facture ;

- un contrôle régulier de l'eau effectué par les services du Ministère chargé de la Santé, conformément à la réglementation en vigueur ;
- une information régulière sur la qualité de l'eau, et des informations ponctuelles en cas de dégradation de la qualité ou de la quantité, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ;
- l'assistance d'un agent communal pour répondre aux urgences techniques ;
- une mise en service de votre alimentation en eau au plus tard le troisième jour ouvré qui suit votre appel, lorsque vous emménagez dans un logement doté d'un branchement existant conforme ;
- une fermeture de branchement au plus tard le troisième jour ouvré suivant votre demande, en cas de départ ;
- une proposition de rendez-vous dans un délai de 8 jours en réponse à toute demande pour un motif sérieux, avec respect de l'horaire du rendez-vous dans une plage de 2 heures ;
- pour l'installation d'un nouveau branchement d'eau :
 - la réalisation des travaux à la date qui vous convient ou au plus tard dans le mois qui l'obtention des autorisations administratives.

1.3 Les règles d'usage de l'eau et des installations

En bénéficiant du Service de l'Eau Potable, vous vous engagez à adopter une consommation d'eau sobre et respectueuse de l'environnement, et à respecter les règles d'usage de l'eau. Vous devez prévenir la collectivité en cas de prévision de consommation anormalement élevée (remplissage de piscine, ...).

Les règles d'usage de l'eau vous interdisent :

- d'utiliser l'eau autrement que pour votre usage personnel. Vous ne devez pas en céder à titre onéreux ou en mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie ;
- d'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de votre contrat ;
- de prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que votre branchement après le dispositif de comptage ou à partir des appareils publics.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne pouvez pas :

- modifier l'emplacement de votre compteur, en gêner le fonctionnement, empêcher toute intervention des agents de la collectivité, en briser le dispositif de protection, ou encore procéder au démontage total ou partiel du compteur et/ou de son module radio s'il existe ;

- porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables, l'aspiration directe sur le réseau public ;
- intervenir sur le réseau public. En particulier, la manœuvre de robinets publics sous bouche à clé ou encore le raccordement sur une canalisation publique est strictement réservé aux agents de la collectivité ;
- relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, que ces branchements soient publics ou privés. En particulier, vous ne pouvez pas relier un puits ou un forage privé aux installations raccordées au réseau public ;
- utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques ;
- aspirer mécaniquement l'eau du réseau à partir de vos installations privées pour tenter d'augmenter le débit normalement délivré par les ouvrages publics de la collectivité.

Le non-respect de ces conditions entraîne la fermeture de l'alimentation en eau, soit après mise en demeure restée sans effet, soit immédiatement dans le cas de dommages aux installations, de vol d'eau manifeste, ou de risques sanitaires, afin de protéger la santé et les intérêts des autres abonnés. Si, après une mise en demeure et/ou la fermeture de l'alimentation en eau, vous n'avez pas suivi les prescriptions de la collectivité ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé, votre contrat est résilié.

La collectivité se réserve la possibilité d'engager des poursuites. Elle peut également vous proposer un protocole financier d'indemnisation du préjudice subi (comprenant les frais et pénalités prévues à l'article 7.2 du présent règlement, remise en état, consommation, etc...).

1•4 Les interruptions du service

La collectivité est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, elle peut réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

Dans toute la mesure du possible, la collectivité vous informe 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de renouvellement, réparations ou d'entretien).

Pendant tout arrêt d'eau, vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

La collectivité ne peut être tenue pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un accident ou un cas de force majeure (les catastrophes naturelles, dont le gel, la sécheresse, les inondations, sont force majeure).

Quand l'interruption du service est supérieure à 24 heures, la collectivité met à disposition des abonnés concernés de l'eau potable conditionnée en quantité suffisante pour l'alimentation, soit 2 litres par personne et par jour.

1•5 Les modifications prévisibles et restrictions du service

Dans l'intérêt général, la collectivité peut être amenée à modifier le réseau public ou son fonctionnement (pression par exemple). Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, la collectivité vous avertit des conséquences correspondantes.

En cas de force majeure, de pollution ou de manque d'eau, la collectivité peut, à tout moment, en liaison avec les autorités sanitaires, imposer une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

1•6 En cas d'incendie

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie est réservée à la collectivité et au service de lutte contre l'incendie.

② Votre contrat

Pour bénéficier du Service de l'Eau Potable, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, vous devez souscrire un contrat d'abonnement au Service de l'Eau Potable.

2•1 La souscription du contrat

Pour souscrire un contrat, il vous appartient d'en faire la demande au bureau, par téléphone, courriel ou courrier auprès de la collectivité, qui vous transmet alors une demande d'abonnement. La fourniture de l'eau potable est accordée au propriétaire de l'habitation, leurs mandataires, usufruitiers ou locataires, sous réserve de la production, lors de la signature du contrat, d'un titre justifiant de leur occupation légale et non saisonnière (titre ou attestation notariée, bail d'une durée d'au moins un an), accompagné d'un justificatif d'identité (pièce d'identité, K-bis).

Le contrat d'eau n'est valide qu'à réception de la demande d'abonnement signée de votre part, accompagnée des pièces justificatives valides et conformes.

Si le contrat est souscrit par plusieurs personnes, elles deviennent toutes solidaires des droits et obligations de ce contrat. Le premier demandeur sera le mandataire du contrat et référent dans les relations avec la collectivité.

La signature de la demande d'abonnement emporte acceptation des conditions générales et particulières du service (remises en annexe à cette demande d'abonnement), sous réserve du bénéfice du droit de rétraction prévue par la loi 2014-3440 du 17 mars 2014 (formulaire et conditions joints à la demande d'abonnement).

Votre contrat prend effet à la date fixée sur la demande d'abonnement, correspondant à votre entrée dans les lieux ou à la date d'ouverture de l'alimentation en eau.

La souscription d'un contrat entraîne le paiement de l'abonnement à partir du jour de cette souscription, ainsi que les frais fixés à l'article 7.2 du présent règlement.

A défaut de contrat valide ou en cas de rétractation, la fourniture d'eau sera suspendue, avec obligation de laisser la collectivité accéder au compteur.

Toute personne, physique ou morale, qui utilise le service sans être titulaire d'un contrat valide verra son branchement fermé. La collectivité engagera à son encontre les poursuites pénales avec demande de paiement des sommes (abonnement et consommation) qu'elle aurait dû régler si elle avait été titulaire du contrat, ainsi que la pénalité prévue à l'article 7.2 du présent règlement, au titre des dommages et intérêts.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

2•2 Contrats spéciaux

Vous pouvez souscrire un contrat dit « propriétaire » si vous souhaitez maintenir la continuité de l'alimentation en eau de votre logement entre deux locataires (locations à titre d'habitation principale). La collectivité vous informe par courrier ou courriel du transfert du contrat d'eau à votre nom, suite au départ de votre locataire. De votre côté, vous informez la collectivité de l'arrivée d'un nouveau locataire et de l'index du compteur, afin de suspendre votre contrat.

La souscription de ce contrat-propriétaire entraîne le paiement de l'abonnement (au prorata temporis jour) et de la consommation d'eau (constatée au compteur) pour la période d'effectivité de ce contrat, sans application des frais d'accès à chaque transfert systématique du contrat à votre nom lors du départ d'un locataire. Le défaut d'information de l'arrivée d'un occupant n'est pas opposable à la collectivité, le propriétaire restant responsable des dépenses liées à l'eau jusqu'à la suspension effective de son contrat.

2•3 La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Vous pouvez le résilier à tout moment au bureau, par téléphone, courrier ou courriel indiqués sur la facture, sur présentation d'un justificatif d'identité, de l'index du compteur et de votre nouvelle adresse. La date d'effet de la résiliation ne pourra qu'être postérieure à votre demande.

Une facture d'arrêt de compte vous est alors établie sur la base de la date de résiliation (abonnement) et de ce relevé de compteur (consommation).

Vous devez permettre l'accès au compteur pour sa relève par un agent de la collectivité dans les 3 jours suivant la date d'effet de la résiliation. Sauf si votre successeur a signé un contrat d'eau avec relevé contradictoire du compteur, votre alimentation en eau sera fermée.

Attention : en partant, vous devez fermer tous les robinets après compteur ou demander, en cas de difficulté, l'intervention de la collectivité. Celle-ci ne pourra pas être tenue pour responsable des dégâts causés par des robinets intérieurs laissés ouverts.

Le non-respect des conditions de résiliation (index compteur, nouvelle adresse, prise de rendez-vous pour compteur inaccessible) rendant incomplète votre demande de résiliation, celle-ci ne peut pas être effective. Vous restez donc redevable des abonnements et consommations constatées à votre compteur jusqu'à résiliation effective de votre contrat d'eau.

La collectivité peut, pour sa part, résilier votre contrat :

- si vous ne respectez pas les règles d'usage de l'eau et des installations ;
- à l'occasion d'une nouvelle demande d'abonnement. Dans ce cas, la résiliation prend effet à la date d'arrivée du successeur. Vous recevrez une facture d'arrêt de compte sur la base de l'index de consommation relevé à l'arrivée du successeur ;
- à l'occasion du retour d'une facture non distribuée par la poste (NPAI, boîte non identifiable, ...). La collectivité procède alors à une enquête sur site. Si le logement est vacant ou occupé par un autre usager, la collectivité procède sans préavis à la fermeture du branchement d'eau potable. Vous recevrez une facture d'arrêt de compte établie sur la base des dates et index de consommation relevés à l'arrivée du successeur ;
- si, suite à une coupure d'eau pour impayé, vous n'avez pas demandé la réouverture du compteur dans un délai de 3 mois à compter de cette fermeture.

2•4 Si vous logez en habitat collectif

Une individualisation des contrats de fourniture d'eau peut être mise en place à la demande des propriétaires, selon la procédure prévue par la réglementation en vigueur. Les travaux nécessaires à l'individualisation sont à la charge du propriétaire.

Quand une individualisation des contrats a été mise en place :

- tous les logements doivent souscrire un contrat d'abonnement individuel.
- Un contrat spécial dit « contrat collectif » doit être souscrit par le propriétaire de l'immeuble ou son représentant pour le compteur général collectif.

③ Votre facture

Vous recevez, en règle générale, une facture par an, établie à partir de votre consommation réelle mesurée par le relevé de votre compteur.

3•1 La présentation de la facture

Votre facture comporte, pour l'eau potable, deux rubriques.

- La distribution de l'eau, couvrant les frais d'entretien et d'investissement nécessaires à la construction et à l'exploitation des ouvrages de production et de distribution d'eau, et le fonctionnement du service ;
- Les redevances aux organismes publics, revenant à l'Agence de l'Eau (préservation de la ressource en eau et lutte contre la pollution des eaux). Toute modification et/ou évolution de ces redevances et taxes sont immédiatement applicables de plein droit au contrat en cours d'exécution.

La distribution de l'eau se décompose en :

- une partie fixe (abonnement)
- une partie variable, fonction de la consommation, facturée à terme échu sur la base du relevé de compteur ou d'une estimation de son index.

Votre facture peut aussi, le cas échéant, inclure d'autres rubriques pour le service de l'assainissement (collecte et traitement des eaux usées).

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

3•2 L'évolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés :

- par décision du conseil municipal de la collectivité, pour la part qui lui est destinée ;
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Vous êtes informé des changements de tarifs par affichage en mairie de la délibération fixant les nouveaux tarifs, et à l'occasion de la première facture appliquant ce tarif.

Toute information est disponible auprès de la collectivité (au bureau, par courriel ou sur votre espace Internet) sous forme d'une fiche tarifaire mise à jour chaque année et/ou à chaque changement de tarif.

3•3 Le relevé de votre consommation d'eau

Le relevé de votre consommation d'eau est effectué une fois par an. Vous devez, pour cela, faciliter l'accès des agents de la collectivité chargés du relevé de votre compteur, y compris dans des conditions normales d'hygiène et de sécurité.

Si, au moment du relevé, l'agent de la collectivité ne peut accéder à votre compteur, il laisse sur place une « carte relevé » à compléter et à renvoyer dans un délai maximal de 8 jours (vous pouvez aussi communiquer l'index de votre compteur par courriel ou aux coordonnées téléphoniques indiquées sur cette carte relevé).

Si vous n'avez pas renvoyé la « carte relevé » dans le délai indiqué, votre consommation est conformément à la délibération du 4 octobre 2013, basée sur un forfait de 50 m³ par appartement et de 100m³ par maison. Votre compte sera régularisé à l'occasion du relevé suivant et de la facture suivante qui en découle.

En outre, en cas d'inaccessibilité du compteur empêchant le relevé (compteur situé à l'intérieur d'une habitation, et/ou usager absent ou refusant l'accès au lieu), la collectivité peut imposer un dispositif de relevé à distance, voire une mise en conformité du branchement (tel que défini au chapitre « Branchement » du présent règlement de service). Jusqu'à cette mise en conformité, la facturation sera provisoirement établie sur la base d'une consommation calculée selon les critères fixés par la délibération prise en application de l'article R.2224-19-4 du C.G.C.T.

A défaut de pouvoir établir l'index de fin de contrat d'un usager ayant quitté le logement sans en informer le service, cette consommation sera également utilisée pour l'établissement de la facture de résiliation du contrat.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation de la période en cours est supposée être égale à celle de la période antérieure équivalente, ou, à défaut, au volume calculé conformément à la délibération précitée en application de l'article R. 2224-19-4 du C.G.C.T., sauf preuve du contraire apportée par vos soins ou par la collectivité.

Vous pouvez à tout moment contrôler vous-même l'index de votre compteur, et favoriser ainsi une consommation responsable pour préserver l'environnement et limiter le montant de vos factures d'eau.

3•4 Le cas de l'habitat collectif

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place :

- un relevé de tous les compteurs est effectué le même jour selon les modalités énoncées à l'article précédent ;
- chaque contrat fait l'objet d'une facturation séparée ;
- les consommations des parties communes pourront ne pas faire l'objet de contrats gérés par la collectivité ;
- la consommation facturée au contrat de l'ensemble immobilier de logements est égale à la différence entre le volume relevé au compteur général et la somme des volumes relevés aux compteurs divisionnaires ;

3•5 Les modalités et délais de paiement

Votre facture est adressée une fois par an, et établie sur la base de l'abonnement correspondant à l'année en cours et de la consommation constatée à votre compteur (différence entre l'index relevé ou estimé de l'année et celui ayant servi à la facturation à l'année précédente).

Le paiement doit être effectué au maximum à la date d'exigibilité précisée sur la facture, au moyen des modes de paiement également indiqués sur la facture.

Vous pouvez demander le paiement fractionné par prélèvements trimestriels. Dans ce cas, vous recevez une facture, établie au mois d'octobre d'après le relevé de votre compteur. La tarification appliquée est strictement la même qu'en cas de facturation annuelle.

Vous payez alors, chaque trimestre, les mois de mars, juin et septembre, ¼ de 80% de la facture de l'année précédente. Le solde à payer est ajusté au mois de décembre sur votre facture de l'année. En cas de trop-perçu, la somme vous est remboursée par virement bancaire.

3•6 Le cas de la consommation anormale

Après chaque relève de votre compteur d'eau, la collectivité vous informe en cas de consommation anormalement élevée (consommation dépassant le double de votre moyenne relevée au cours des trois dernières années). Ce courrier d'information précise les démarches à suivre pour bénéficier d'un réexamen de la facture d'eau :

- valider la présence d'une fuite par un test de détection de consommation d'eau de nuit ;
- faire rechercher et réparer la fuite dans un délai d'un mois à compter de l'envoi du courrier (deux mois en cas de difficulté avérée). La facture du professionnel (à défaut une attestation de réparation et une facture de fournitures) indique la localisation de la fuite, sa date de réparation et l'index du compteur à cette date.

Un dégrèvement de votre facture d'eau sera établi sur la base des dispositions réglementaires en vigueur : plafonnement de la facture au double de la consommation moyenne pour toute fuite sur canalisation d'eau après compteur du ou des locaux d'habitation, à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage. Le dégrèvement ne s'applique pas lorsqu'il y a faute ou négligence de votre part (notamment lorsque le délai de réparation excède les délais prescrits au paragraphe ci-avant).

Pour les autres fuites, un dégrèvement sera accordé dans les mêmes conditions, avec un minimum restant à charge de 15 % de la fuite, minimum plafonné à 100 m³ pour les locaux d'habitation de la résidence principale, 30 % de la fuite, plafond à 200 m³, pour les autres usages.

La collectivité peut procéder à tout contrôle nécessaire dans votre propriété et/ou vos locaux. En cas d'opposition au contrôle ou de constat d'absence de réparation, aucun dégrèvement ne sera accordé.

Par consommation moyenne, on entend :

- le volume moyen relevé au compteur pendant la même période de consommation sur les trois années précédentes ;
- à défaut, le volume moyen relevé sur une durée au moins égale à un an ;
- à défaut, le volume calculé conformément à la délibération de l'assemblée de la collectivité en application de l'article R. 2224-19-4 du C.G.C.T.

3•7 En cas de non paiement

Le recouvrement des factures d'eau est du ressort de la collectivité et du trésorier principal de SEYNE LES ALPES. Si, à la date limite indiquée sur la facture, vous n'avez pas réglé tout ou partie de votre facture, la collectivité puis le trésorier poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit. Ces relances et poursuites entraînent des frais définis par les règlements de comptabilité publique, au profit du trésor public.

L'alimentation normale en eau pourra être interrompue jusqu'au paiement des factures dues, selon les dispositions réglementaires en vigueur. L'abonnement continue à être facturé durant cette interruption et les frais d'arrêt et de mise en service de l'alimentation en eau, fixés à l'article 7.2 du présent règlement, sont à votre charge.

Tout règlement d'une facture pourra être affecté au paiement de facture(s) impayée(s) plus ancienne(s) (cette dernière facture restant alors totalement ou partiellement impayée), sauf mention explicite de votre part.

3•8 Médiation & Contentieux

Vous pouvez saisir la collectivité pour toute réclamation, portant sur votre consommation, votre facturation, ou sur la gestion de l'eau et son contrat. A défaut d'avoir obtenu une réponse sous un mois ou si vous jugez celle-ci insuffisante, vous pouvez demander une conciliation locale, assurée par le président (élu) et le vice-président (association de consommateurs) de la régie des eaux.

En cas de persistance du conflit, et uniquement pour les litiges afférents à la consommation, vous pouvez également saisir le Médiateur de l'Eau (BP 40 463 – 75366 Paris Cedex 08 – www.mediation-eau.fr).

Le contentieux de la facturation est du ressort du tribunal d'instance de DIGNE-LES-BAINS.

④ Le branchement

On appelle « branchement » le dispositif qui va de la prise sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage.

4•1 La description

a. Le cas du logement individuel

Le branchement fait partie du réseau public et comprend :

- 1°) la prise d'eau sur la conduite de distribution publique, et le robinet de prise d'eau sous bouche à clé ;
- 2°) la canalisation située tant en domaine public qu'en domaine privé ;
- 3°) le dispositif d'arrêt (c'est-à-dire un robinet, situé avant compteur) ;
- 4°) le système de comptage comprenant :
 - le compteur, tel que défini au chapitre « compteur » du présent règlement de service,

muni d'un dispositif de protection contre le démontage ;

- le robinet de purge éventuel ;

Votre réseau privé commence au-delà du joint situé après le système de comptage, qui est installé en limite de domaine public, ou, à défaut, en limite de la propriété la plus proche de la canalisation publique de distribution d'eau potable (limite de propriété publique, limite de la propriété desservie ou entrée de la voie d'accès privée la desservant - y compris par servitude de passage).

Le robinet après compteur fait partie de vos installations privées. Le regard abritant le compteur appartient au propriétaire du fonds sur lequel il est implanté.

b. Le cas du logement collectif

Le branchement public est le branchement de l'ensemble immobilier de logements (voir la définition à l'article « habitat collectif » du chapitre « Contrat » du présent règlement de service). La description de ce branchement est identique au paragraphe ci-avant. Le compteur du branchement public est le compteur général collectif.

Le branchement public de l'ensemble immobilier de logements s'arrête à l'aval du système de comptage général (joint inclus), ou, s'il est manquant, au droit de la limite définie à l'article ci-avant. Lorsqu'il y a individualisation des contrats d'eau, les compteurs dits divisionnaires alimentés par ce compteur général sont propriété de la collectivité, sans que la responsabilité de la collectivité ne soit modifiée. Ainsi, toutes les installations alimentées par ce compteur général sont et restent privées.

4•2 L'installation et la mise en service

Pour tout branchement nouveau ou renouvelé, le système de comptage est installé en limite de domaine public (ou, à défaut, en limite définie à l'article « Description du branchement » du présent chapitre).

Le branchement est établi après acceptation de la demande par la collectivité et après accord sur l'implantation et la mise en place de l'abri du compteur. Les travaux d'installation sont réalisés par la collectivité (ou l'entreprise qu'elle a missionnée) et sous sa responsabilité, selon les cahiers des clauses techniques applicables aux marchés publics de travaux d'eau et à la charte qualité des réseaux d'eau de l'Agence de l'Eau.

La collectivité peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant.

La mise en service du branchement est effectuée par la collectivité, seule habilitée à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique.

4•3 Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire.

4•4 Branchement non conforme

Tout branchement ne répondant pas aux prescriptions de la description d'un branchement sera mis en conformité par la collectivité dès qu'une intervention devient nécessaire (par exemple, réparation d'une fuite, renouvellement ou réhabilitation du branchement et/ou des réseaux publics le desservant). A cette occasion, la collectivité déplacera le compteur en limite de domaine public (ou, à défaut, en limite définie à l'article « Description du branchement » du présent chapitre). Les modalités de renouvellement de la conduite entre l'ancien et le nouveau compteur sont définies à l'article « Entretien » du présent chapitre.

Dans le cas des logements collectifs, cette mise en conformité conduit également à installer ou déplacer le compteur général à cette limite (notamment dans le cas du non-respect, par le gestionnaire, des prescriptions d'individualisation des contrats d'eau, et surtout au constat d'une fuite d'eau sur la partie privative du branchement d'un immeuble : même si le compteur général est manquant, l'abonné collectif est tenu de réparer les fuites). Les frais correspondant seront à la charge du propriétaire de l'habitation, sauf si la non-conformité provient d'une évolution réglementaire. Le branchement d'un immeuble de 2 logements pourra être considéré comme individuel jusqu'au 1^{er} compteur le plus proche de la limite, s'il est possible de mettre en conformité les deux compteurs, selon les modalités du paragraphe ci-avant.

Toute utilisation de l'eau entre la prise d'eau sur conduite publique et le dispositif de comptage est strictement interdite, et entraîne recours et indemnités, comme spécifié à l'article « Règles d'usage de l'eau et des installations » du chapitre premier du présent règlement de service.

4•5 L'entretien

La collectivité prend à sa charge les frais d'entretien, de réparation et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement.

L'abonné est chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé.

L'abonné doit signaler à la collectivité tout indice de fuite sur le branchement (bruit permanent, baisse de pression, humidité anormale, affaissement du sol, ...).

L'entretien à la charge de la collectivité ne comprend pas :

- la démolition et la reconstruction de maçonnerie, dallages ou autres, ainsi que les plantations, arbres ou pelouses, sur le tracé de la conduite publique et ses abords immédiats d'emprise de chantier, qu'ils aient été édifiés par vous (ou votre propriétaire) ou tout éventuel prédécesseur ;
- les frais de remise en état des installations réalisées postérieurement à l'établissement du branchement ;
- les frais de modification du branchement effectuée à votre demande ;
- les frais de réparation du branchement, résultant d'une faute ou négligence de votre part.

La collectivité est seule habilitée pour intervenir sur la partie avant compteur du branchement, y compris pour celle située en propriété privée (nota : le compteur est celui du branchement, tel que défini à l'article « Description du branchement » du présent chapitre).

A l'occasion du renouvellement du branchement, et/ou lorsque l'accès à la partie du branchement avant compteur en propriété privée serait rendu impossible par les aménagements faits par l'abonné postérieurement à la réalisation du branchement, la collectivité procède au déplacement du compteur en limite de domaine public (ou, à défaut, en limite définie à l'article « Description du branchement » du présent chapitre).

Sous réserve de l'accord du propriétaire et de la possibilité technique de réalisation, la collectivité procède à la mise en place d'une nouvelle conduite destinée à remplacer l'ancienne, depuis le nouveau regard compteur jusqu'à l'habitation, traversée du premier mur de façade et raccordement sur la conduite intérieure inclus.

Ces frais sont pris en charge par la collectivité, dans les restrictions citées ci-avant au présent article. Ainsi, les plus-values résultant des obstacles sur conduites, et les travaux de raccordement de cette nouvelle conduite à vos installations intérieures, restent à la charge du propriétaire de l'habitation desservie par ce branchement.

Cette nouvelle conduite, ou, à défaut d'accord, l'ancienne conduite non renouvelée, devient de plein droit une installation privée. Dans ce dernier cas, l'absence de fuite sur l'installation est constatée contradictoirement, sur un procès-verbal signé des deux parties, par la vérification de l'immobilité de toutes les roues du compteur volumétrique.

4.6 Modification et désaffectation du branchement

Le demandeur d'une modification du branchement en supporte la charge financière. Si le déplacement du compteur entraîne un transfert de propriété d'éléments du branchement appartenant à la collectivité à votre bénéfice, celle-ci s'engage à les remettre en conformité avant le transfert, sauf si vous les acceptez en l'état, et sous réserve des dispositions des articles « Branchement non conforme » et « Entretien » du présent chapitre.

Tout branchement sans contrat pour une période continue de 3 ans sera désaffecté. Sa remise en service sera réalisée selon les dispositions de l'article « Installation et mise en service » du présent chapitre.

5 Le compteur

On appelle « compteur » l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau. Le modèle doit être conforme à la réglementation en vigueur.

5.1 Les caractéristiques

Les compteurs d'eau sont la propriété de la collectivité.

Même si vous n'en êtes pas propriétaire, c'est vous qui en avez la garde au titre de l'article 1384 du Code Civil.

Le calibre du compteur est déterminé par la collectivité en fonction des besoins que vous déclarez. S'il s'avère que votre consommation ne correspond pas à ces besoins, la collectivité remplace, à vos frais, le compteur par un compteur d'un calibre approprié.

5.2 L'installation

a. Le compteur du branchement

Le compteur (d'un logement individuel ou d'un ensemble collectif) est installé dans un abri spécial conforme aux règles de l'art (assurant notamment la protection contre le gel et les chocs). Cet abri est réalisé à vos frais, et est installé en limite de domaine public (ou, à défaut, en limite définie à l'article « Description du branchement » du chapitre « Branchements »).

Nul ne peut déplacer cet abri, ni en modifier l'installation, ni les conditions d'accès au compteur sans autorisation de la collectivité. La présence d'objets lourds, encombrants, de manipulation difficile ou dangereuse sur l'abri du compteur est strictement interdite.

Lorsque le compteur est situé à l'intérieur de l'habitation, vous êtes invités à informer la collectivité de vos travaux de réhabilitation, afin d'étudier le déplacement du compteur et la mise en conformité de votre branchement (cf. chapitre « Branchement » du présent règlement de service).

Votre compteur doit être accessible pour toute intervention. Tout compteur rendu inaccessible pour son exploitation normale sera déplacé à vos frais par la collectivité.

b. Le compteur d'un logement individualisé

Lorsque les contrats d'eau sont individualisés, chaque logement d'habitation et/ou local professionnel est équipé d'un compteur dit divisionnaire et installé :

- dans des abris conformes aux règles de l'art (assurant notamment la protection contre le gel et les chocs). Ils sont accessibles à la collectivité pour l'exploitation et l'entretien du compteur ;
- sur des colonnes montantes implantées si possible dans les communs de l'immeuble, accessibles à tout moment par la collectivité ;
- les compteurs comprennent les équipements amont et aval prévus à l'article « Description » du chapitre « Branchement ».

Ces installations étant privatives (à l'exception du compteur, propriété de la collectivité), leur installation et leur entretien incombent au propriétaire.

Lorsque le compteur est situé à l'intérieur de l'habitation, vous êtes invités à prévoir le déplacement de votre compteur pour le rendre accessible à la collectivité.

Tout travaux ou déplacement du compteur doit être signalé à la collectivité, afin qu'elle contrôle que les termes de l'individualisation des contrats d'eau restent respectés.

5.4 L'entretien et le renouvellement

L'entretien et le renouvellement du compteur sont assurés par la collectivité, à ses frais, qui le remplace avec une périodicité conforme à la réglementation. Dans ce cas, la collectivité vous informe de son changement en vous communiquant l'index de votre ancien compteur.

Lors de la pose d'un nouveau compteur à l'ouverture d'un branchement neuf, la collectivité a installé ce compteur dans un abri spécial le protégeant des chocs et du gel.

Si votre compteur a subi une usure normale ou une détérioration dont vous n'êtes pas responsable, il est réparé ou remplacé aux frais de la collectivité.

En revanche, il est remplacé à vos frais (en tenant compte de sa valeur amortie) dans les cas où :

- son dispositif de protection a été enlevé ;
- il a été ouvert ou démonté ;
- il a subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc ...) ;
- il a subi une détérioration anormale liée à un défaut de protection contre le gel : dans le cas de compteur extérieur : suppression ou détérioration des isolants de l'abri compteur. Dans le cas de compteurs intérieurs : absence de chauffage hors gel du local abritant le compteur ou, à défaut, absence ou insuffisance de l'isolant entourant le compteur.

6 Vos installations privées

Les installations privées comprennent l'ensemble des équipements, canalisations et installations d'eau situées au-delà du compteur du branchement (tel que défini au chapitre « Branchement »), ce compteur étant :

- le compteur de l'habitat du logement individuel ;
- le compteur général dans le cas d'un ensemble immobilier de logements (voir la définition à l'article « habitat collectif » du chapitre « Contrat » du présent règlement de service). Dans ce dernier cas, et lorsque les contrats d'eau sont individualisés, seuls les compteurs divisionnaires ne sont pas privatifs (ils restent propriétés de la collectivité).

6.1 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix, selon les règles de l'art en vigueur (notamment les Cahiers des Clauses Techniques Générales – C.C.T.G. – applicables aux marchés publics de travaux et les Documents Techniques Unifiés – D.T.U.).

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public (par exemple surpression ou coup de bélier) et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine (qualité de l'eau, retour d'eau). En particulier, la collectivité peut vous imposer, à vos frais, la production d'une analyse d'eau avec résultat conforme portant sur les principaux paramètres bactériologiques et physico-chimiques déterminant la potabilité de l'eau pour le maintien en service du branchement d'eau lors de la construction d'un nouvel immeuble.

La collectivité peut, avec votre accord et à vos frais, procéder au contrôle de vos installations, soit à leur mise en service, soit à tout moment lorsqu'elles sont susceptibles de ne pas répondre à ces exigences.

La collectivité se réserve le droit d'imposer des mesures conservatoires, voire la modification de votre installation privative, lorsqu'il y a des perturbations techniques ou sanitaires (avérées ou pressenties) sur le réseau public. Si, malgré une mise en demeure d'agir sur vos installations, la perturbation ou le risque persiste, la collectivité peut limiter le débit ou fermer totalement le branchement jusqu'à mise en conformité (pour tout branchement, neuf ou existant).

6.2 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent pas à la collectivité, et ne sont pas réalisés par la collectivité. Elle ne peut être tenue pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement de ces installations privées, ou par leur défaut d'entretien ou de renouvellement.

Dans le cas des logements collectifs avec individualisation des contrats d'eau, les réseaux, colonnes montantes, postes de comptage (hors compteur) et autres équipements sont installés et entretenus y compris pour permettre à la collectivité d'exploiter les compteurs divisionnaires. Lorsque ces dispositifs sont défectueux, la collectivité demande au propriétaire de l'immeuble de les mettre en conformité. A défaut, la collectivité se réserve le droit de suspendre ou résilier l'individualisation du contrat, selon le paragraphe « Fin de l'individualisation » du chapitre « Contrat » du présent règlement de service.

7 Modification du règlement de service - Conditions financières

7.1 Modification & exécution du règlement de service

Des modifications au présent règlement du service peuvent être décidées par la collectivité.

Elles sont portées à votre connaissance, notamment par affichage en mairie avant leur date de mise en application, et à l'occasion de la première facture qui suit.

Tout règlement antérieur est abrogé de ce fait.

Les agents de la Régie de l'eau sont habilités et chargés de l'exécution du présent règlement.

7.2 Tarif des prestations complémentaires

La collectivité est autorisée à percevoir une rémunération ou une indemnité auprès des abonnés pour les prestations spécifiques identifiées au présent règlement de service.

Le tableau ci-après présente les tarifs, applicables à la date d'effet du présent règlement de service :

Pénalité pour infraction grave au règlement de service, susceptible d'entraîner la fermeture du branchement (avec ou sans fermeture effective) :	150,00 € TTC
Pénalité pour fraude ou utilisation de l'eau sans contrat valide :	150,00 € TTC
Remplacement d'un compteur détérioré:	80,00 € TTC

Annexe 1 : Prescriptions pour l'individualisation des contrats d'eau

AI.1 Préambule

La présente annexe rappelle les principales prescriptions techniques nécessaires à l'individualisation des contrats de fournitures d'eau dans le cas de d'un ensemble immobilier de logements (voir la définition à l'article « habitat collectif » du chapitre « Contrat » du présent règlement de service), et est dénommé « immeuble » dans cette annexe. Ces prescriptions sont édictées au présent règlement de service et complétées dans la convention-cadre (annexe 2).

Cette individualisation concerne uniquement la distribution d'eau potable, et en aucun cas les circuits d'eau chaude.

Le dénommé « propriétaire » dans cette annexe désigne soit le propriétaire effectif de l'immeuble, en cas d'unicité de la propriété, soit le représentant de l'immeuble.

AI.2 Conditions générales

La collectivité est tenue d'accorder un contrat d'abonnement individuel à chaque occupant de l'immeuble, dans le cadre du règlement du service de l'eau et sous réserve du respect, par le propriétaire, des prescriptions nécessaires à la mise en place de l'individualisation des contrats d'eau.

AI.3 Installations privatives et compteurs

Les installations privatives comprennent l'ensemble des équipements et canalisations d'eau situés au-delà du compteur (dit général) du branchement public (ou, s'il est manquant, au droit de la limite de propriété publique). Elles sont réalisées et entretenues au frais du propriétaire, et doivent respecter les prescriptions techniques détaillées au présent règlement de service et à la convention-cadre annexée au présent règlement, dont notamment :

- réalisation selon les règles de l'art des réseaux enterrés et des colonnes montantes, afin d'éviter les

- perturbations physiques et sanitaires de la distribution de l'eau potable de l'immeuble et du service public ;
- installation de vannes d'isolement accessibles ;
- tenue à jour des plans par le propriétaire ;
- présence d'un compteur général ;
- postes de comptage permettant l'exploitation des compteurs divisionnaires par la collectivité, dont :
 - pour les colonnes montantes, des points fixes, robustes et fiables (surtout sur les colonnes PVC) ;
 - pour les réseaux, des regards enterrés protégeant le compteur contre les chocs et le gel, d'implantation et dimension permettant une exploitation normale ;
 - un robinet quart de tour, un entraxe de 170 mm (voire 110 mm) avec écrou libre, un clapet anti-retour (ou robinet quart de tour) après compteur ;
 - accessibilité au compteur sans pénétrer dans les logements chaque fois que possible ;
 - dispositif de relève à distance obligatoire ;
 - compteur plombé par la collectivité.

AI.4 Relevé et facturation des compteurs

Chaque compteur, qu'il soit général ou divisionnaire, fait l'objet d'une facturation en termes de part fixe et de part proportionnelle, telle que définie au règlement de service (chapitre « Facture » et chapitre « Compteur »).

La collectivité assure le relevé de tous les compteurs, dans le cadre de ses tournées normales de relève. Le propriétaire s'engage à garantir, aux agents de la collectivité, l'accès à l'intérieur de l'immeuble pour permettre le relevé, l'exploitation et l'entretien des compteurs divisionnaires.

Dans le cas de difficultés d'accès au compteur, que ce soit du fait d'un propriétaire ou d'un occupants (inaccessibilité par aménagements postérieurs, refus d'accès à l'immeuble ou au logement, refus de toute exploitation du compteur), la consommation de l'eau est temporairement reportée sur le compteur général jusqu'à solution amiable, ou, dans le cas contraire, résiliation de la convention d'individualisation.

AI.5 Entretien des installations

L'entretien et le renouvellement du branchement public de l'immeuble, du compteur général de l'immeuble et des compteurs divisionnaires des logements et locaux, sont à la charge de la collectivité, tel que défini au présent règlement de service (chapitres « Branchement » et « Compteur »).

L'entretien, le renouvellement et le maintien en état des installations privatives situées au-delà du compteur général (ou, s'il est manquant, de la limite définie à l'article « Description » du chapitre « Branchement » du présent règlement de service) sont à la charge du propriétaire. Il veille à ce que les équipements et les installations privées n'altèrent pas la qualité, la quantité et la pression de l'eau distribuée, que ce soit à l'intérieur de l'immeuble ou pour le réseau public de distribution.

L'entretien des réseaux et des colonnes montantes, des vannes d'arrêt et des équipements des postes de comptage, est à la charge exclusive du propriétaire, qui garantit en permanence leur bon état de fonctionnement.

Lorsque des vannes sont hors d'usage, la collectivité informe le propriétaire, notamment lorsque l'intervention sur un ou plusieurs compteurs est devenue impossible. La collectivité informe également le propriétaire de toute défaillance, notamment lorsqu'un réseau privatif a cassé lors d'un changement de compteur. Un constat contradictoire est alors réalisé, pour déterminer les responsabilités et des modalités de gestion des compteurs.

La collectivité ne peut être tenue responsable de la non-exploitation totale ou partielle du ou des compteurs concernés, jusqu'à remise en état des installations privatives et/ou définition et mise en œuvre de nouvelles modalités de gestion. En outre, la consommation d'eau qui ne pourrait être comptabilisée sur ce ou ces compteurs est supportée par le compteur général sans que le propriétaire ne puisse s'y opposer, jusqu'à solution apportée par le propriétaire à ces défaillances ou résiliation de la convention d'individualisation.

A1•6 Résiliation de la convention

Le propriétaire peut décider de résilier la convention d'individualisation des contrats d'eau. Cette décision deviendra effective après résiliation, par tous les occupants de l'immeuble, de leur contrat d'abonnement, et le relevé des index des compteurs (général et divisionnaires).

La collectivité peut, pour sa part, résilier la convention d'individualisation et les contrats d'abonnement individuel en cas de non-respect, par le propriétaire, des prescriptions nécessaires à l'individualisation des contrats et à sa gestion, telles que définies par la convention d'individualisation. Cette résiliation sera précédée d'une mise en demeure en vue de la mise en conformité dans un délai de deux mois. S'il n'est pas donné suite à cette demande de mise en conformité, cette résiliation sera effective à l'issue du relevé des compteurs général et divisionnaires.

La collectivité dépose alors les compteurs divisionnaires aux frais du propriétaire ou, en cas d'impossibilité ou sur sa demande, ils sont rachetés par le propriétaire, selon la tarification fixée au règlement de service de l'eau potable.

A l'issue de la résiliation de la convention d'individualisation, le contrat d'abonnement de l'immeuble reste seul actif (contrat collectif sans individualisation des contrats d'eau des logements) et est soumis aux règles édictées aux règlements de service, notamment en ce qui concerne sa gestion et sa facturation.

La résiliation de l'individualisation des contrats d'eau n'a aucune incidence sur l'alimentation en eau des logements (l'individualisation n'étant qu'un mode, parmi d'autres, de facturation de l'eau des logements d'un immeuble).

A1•7 Durée

L'individualisation des contrats d'eau est conclue pour une durée d'un an, et se prolonge par tacite reconduction jusqu'à dénonciation par la collectivité, le propriétaire ou une disposition réglementaire.

A1•8 Assainissement

L'individualisation s'applique à l'assainissement collectif.

Annexe 2 : Convention-cadre pour l'individualisation des contrats d'eau

La présente annexe est la convention-cadre pour l'individualisation des contrats de fournitures d'eau dans le cas de d'un ensemble immobilier de logements prescrite par l'article « habitat collectif » du chapitre « Contrat » du présent règlement de service.

Ce document annexe est disponible sur demande auprès de la régie de l'eau de Montclar.